

Rapport au Conseil des Droits de l'Homme sur la situation des droits des peuples autochtones des forêts du Cameroun en vertu de la procédure d'Evaluation Périodique Universel:

Soumis par :

Le Centre pour l'Environnement et le Développement (CED)

Introduction :

1. Les Baka, Bakola et Bedzang encore appelés « *Pygmées* » sont considérés au regard des divers instruments juridiques internationaux de protection des droits de l'homme¹ comme des peuples autochtones. Le Cameroun est partie à divers instruments juridiques internationaux de protection des droits des peuples autochtones ou qui par analogie peuvent être considérés comme tels². La Constitution du 18 janvier 1996 consacre la protection des « *populations autochtones* » dans son préambule bien qu'aucune référence explicite ne soit faite à ces groupes. Cependant, ces peuples souffrent d'un déficit de reconnaissance de leurs spécificités à la fois par les pouvoirs publics et par les acteurs impliqués dans la gestion des forêts³.
2. La survie des peuples autochtones est étroitement liée à leur rapport avec la forêt. Celle-ci est à la fois leur mère nourricière, leur source de pharmacopée, leur lieu de distraction et leur site d'expression culturel et culturel. Toutefois, la tendance observée au Cameroun est de perpétuer la marginalisation de ces groupes notamment dans l'accès à la gestion des espaces et des produits de la forêt. Ces derniers font face à des discriminations de fait qui se caractérisent par de nombreux sévices corporels, par des humiliations de la part des différentes composantes de la société dominante d'une part et à des discriminations de droit en raison de la consécration de dispositions législatives et réglementaires qui ne comportent pas de solutions législatives spécifiques à ces groupes d'autre part.
3. De nombreuses dispositions légales sont en contradiction avec leurs pratiques coutumières, ce qui a pour conséquences de créer des conflits et des incompréhensions. Par exemple, la loi foncière⁴ consacre la mise en valeur des terres comme condition préalable à l'obtention d'un titre foncier, ce qui est contraire à leur mode de production⁵ qui laisse peu de traces sur le milieu.

¹ Les Pygmées sont reconnus comme peuples autochtones dans le « *Rapport du Groupe de Travail d'Experts de la Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples sur les Populations et Communautés Autochtones* » 2005

² Convention sur l'Elimination de la Discrimination Raciale, Pacte International relatif aux Droits Civils et Politiques, Pacte International relatif aux Droits Economiques Sociaux et Culturels, Convention sur les Droits de l'Enfant, Convention sur la Diversité Biologique...

³ Exploitants forestiers, agences de conservation, projets de développement, communautés forestières...

⁴ Art 17 de l'Ordonnance n° 74-O1 du 06 juillet 1974 fixant le régime foncier

⁵ Chasse, cueillette, collecte...

4. Les peuples autochtones des forêts du Cameroun font face à une application rigide du principe d'égalité de tous devant la loi. Leur état de pauvreté ne peut être compris et analysé que dans le contexte plus global de la pauvreté au Cameroun. Cette analyse demeure un exercice difficile dans la mesure où il est pratiquement impossible d'avoir accès à des données désagrégées sur ces groupes sociaux. Les statistiques nationales sont presque toujours présentées de façon globale avec, dans certains cas, une différenciation régionale. Des données spécifiques n'ont pas toujours été présentées pour ces groupes ethniques particuliers. En l'absence de données et d'indicateurs fiables, on se rend facilement compte que la situation de développement des Pygmées au Cameroun est des plus critiques. Ils constituent l'un des maillons les plus faibles et les plus vulnérables de la société camerounaise. Leur état de pauvreté peut davantage être perçu sous l'angle d'un déficit d'accès aux ressources naturelles, d'un accès difficile aux services sociaux de base et d'une participation mitigée à la vie politique.

Les déficits d'accès à la terre et aux ressources naturelles par les peuples autochtones des forêts

5. Les spécificités des peuples autochtones des forêts ne sont pas abordées dans les textes en vigueur dans la mesure où ils ignorent deux catégories de droits essentiels à leur culture. Il s'agit d'une part des droits immatériels qui portent sur des usages culturels et culturels en rapport avec la terre et les ressources et d'autre part de leurs systèmes de production axés sur la collecte, la cueillette, la chasse... qui laissent peu de traces sur le milieu. L'exigence de la mise en valeur comme condition préalable à l'acquisition de la propriété foncière favorise considérablement la précarité de leurs droits fonciers.
6. La situation des peuples autochtones des forêts est préoccupante car ils sont titulaires de droits fonciers coutumiers dans les forêts permanentes⁶ qui abritaient leurs anciens villages. Aujourd'hui, ils sont simplement « hébergés » sur le territoire des Bantous au bord des pistes depuis le processus de sédentarisation, ce qui contribue à dénier tout statut légal à leurs villages où ils ne jouissent pas de droits sur la terre. Aussi, la procédure d'immatriculation comme beaucoup d'autres procédures administratives n'est pas maîtrisée par ces groupes. Les coûts élevés des prestations, la lenteur des procédures administratives et le caractère écrit de celles-ci ne favorisent pas non plus l'accès au titre foncier et par conséquent à la propriété foncière par ces groupes sociaux.
7. De surcroît, les droits fonciers traditionnels de ces groupes sur leurs anciens terroirs sont ignorés par le droit forestier, qui limite fortement les droits d'accès et d'usage des populations dans les forêts permanentes. Les terres ancestrales de ces communautés sont très souvent érigées en concessions forestières, en aires protégées... L'objectif de couverture de 30% du territoire national⁷ contribue considérablement à l'exercice de leurs droits fonciers coutumiers. On assiste à une cohabitation difficile entre les projets de conservation

⁶ Encore appelées forêts classées, les forêts permanentes relèvent du domaine privé de l'Etat. Elles sont assises sur le domaine forestier permanent et sont constituées d'une part des forêts domaniales et des forêts communales

⁷⁷ Cf. article 22 de la loi de 1994 portant régime des forêts, de la faune et de la pêche

et les peuples autochtones dans la mesure où leur création a abouti à l'expulsion de nombreuses communautés sans prise en compte de leur consentement préalable libre et éclairé et très souvent, sans compensations. Cet état de fait est renforcé par le mutisme de la loi forestière et de ses décrets d'application sur les modalités de compensation, ce qui aboutit à l'élimination de leurs droits coutumiers, à la destruction progressive de leur mode de vie. Quand bien même les terres de ces groupes sont situées dans des espaces relevant du domaine national, l'Etat qui en est gardien attribue ces espaces en vue de la création de plantations industrielles, de concessions minières... les communautés Bagyeli de la zone de Campo Ma'an par exemple assistent à la disparition de leurs forêts par la Société Camerounaise de Palmeraies (SOCAPALM) au profit de plantations de palmeraies, ce qui les oblige à quitter leurs terres et les met en conflits permanents avec leurs voisins Fang et Bantous.

8. Par ailleurs, l'institution d'un plan de zonage⁸ depuis 1995 renforce la précarité des droits fonciers des peuples autochtones des forêts dans la mesure où son élaboration n'a pas tenu compte de la répartition géographique des communautés autochtones, ce qui a conduit à l'incorporation des terres ancestrales de ces communautés dans le domaine privé de l'Etat. De plus, la non prise en compte de son caractère indicatif et provisoire a contribué à exclure ces communautés de leurs terres⁹. Les terres du domaine national sur lesquelles ces groupes sont censés vivre ont dans la plupart des cas fait l'objet d'exploitation et sont par conséquent moins riches en ressources naturelles. Enfin, ce dernier est inadapté dans la mesure où il ne tient pas toujours compte des droits fonciers coutumiers des populations locales et autochtones¹⁰.
9. De plus, la loi forestière¹¹ notamment en son article 8 réserve les droits d'usage à l'autoconsommation, ce qui se résume à la satisfaction des besoins primaires des communautés locales et autochtones sans que leur soit accordée la possibilité de commercialiser les divers produits en vue de l'obtention de produits de première nécessité, indispensables à la survie de ces groupes qui vivent dans un état de pauvreté extrême.
10. S'agissant des ressources naturelles, la marginalisation s'exprime par l'inadaptation du mode de vie des autochtones aux différents types d'association des populations riveraines à la gestion des espaces et des ressources. Le système mis en place par la loi du 19 janvier 1994

⁸ Cadre indicatif d'utilisation des terres servant d'outil de planification, d'orientation et d'exploitation des ressources dans la zone forestière méridionale

⁹ L'article 7 (3) du décret instituant le plan de zonage prévoit que « toute activité susceptible d'entrer en conflit avec la vocation prioritaire pour chaque domaine forestier est interdite » ce qui transforme les limites indicatives en limites définitives.

¹⁰ Samuel-Alain Nguiffo, Robinson Djeukam, « Le droit pour ou contre la foresterie communautaire ? Analyse des contraintes juridiques à la mise en œuvre de la foresterie communautaire au Cameroun », Yaoundé, Février 2000, inédit.

¹¹ Loi n° 94-01 du 20 janvier 1994 portant régime des forêts, de la faune et de la pêche

prévoit en effet la possibilité pour les populations riveraines de créer des forêts et territoires de chasse communautaires dont la gestion est assurée par les communautés bénéficiaires. La taille de ces espaces (5000 ha maximum), reste toutefois largement en deçà de l'emprise réelle que ces peuples ont sur l'espace, et les exigences du processus de création et de gestion sont largement hors de leur portée financière et intellectuelle.

11. De plus, les mécanismes de partage des bénéfices de l'exploitation forestière les exclut de fait. Ils consistent en effet en la mise à la disposition au bénéfice des communautés locales, d'une partie des taxes forestières afin de financer le développement local. La faible structuration des communautés autochtones, de même que leur niveau d'instruction limité et l'absence de droits fonciers reconnus sur les espaces, constituent autant d'obstacles à leur accès à ces ressources.
12. Enfin, le régime de la chasse les pénalise également. Les exigences légales relatives à la chasse avec des moyens traditionnels¹² semble rendre illégales les méthodes les plus usitées par les Baka, tels le câble d'acier utilisé pour tendre les pièges, ou les flèches au bout en métal. De même, la chasse au fusil jadis marginale, est aujourd'hui fort répandue parmi les Baka, qui reçoivent des armes à feu de leurs patrons bantous.

La Participation politique mitigée des peuples autochtones des forêts

13. L'un des problèmes cruciaux auquel font face les peuples autochtones dans le cadre de la participation à la vie politique est lié à l'absence de pièces officielles¹³ ce qui contribue à leur dénier toute personnalité juridique. Ces communautés sont peu informées sur l'importance de ces pièces ainsi que des démarches à suivre en vue de leur obtention. De plus, l'enclavement des villages autochtones et les grandes distances séparant des lieux d'établissement des dites pièces, l'absence de mise en œuvre de la réglementation en matière de création des centres spéciaux d'état civil ou l'absence de nomination des officiers d'état civil et/ou de leurs secrétaires dans les dits centres posent de sérieux problèmes dans ces localités. L'absence de pièces officielles ne leur permet pas de ce fait d'être inscrits sur les listes électorales, d'ester en justice, d'inscrire les enfants autochtones à l'école...
14. L'enclavement de certains villages où vivent les peuples autochtones pose également problème dans la mesure où les bureaux de vote sont généralement situés à des distances très longues. De plus, ces groupes sont peu informés sur l'importance de la participation citoyenne et sur les différents processus électoraux. La non-reconnaissance officielle des villages pygmées a de nombreuses implications politiques, économiques et sociales. Sur le plan politique, leur représentation est assurée par les villages auxquels ils sont annexés. Ceux-ci sont généralement considérés comme étant des quartiers ou hameaux des villages Bantous. Ces groupes sont faiblement ou quasiment pas représentés dans les zones où ils

¹² Chasse faite au moyen d'outils confectionnés à partir de matériaux d'origine végétale. Cf. article 2 (8) (20)

¹³ Carte Nationale d'Identité, Actes de naissance.

sont majoritaires¹⁴. Sur le plan économique, sur le plan social, les us et coutumes qui leurs sont appliqués sont ceux de leurs voisins, c'est le cas des litiges qui sont tranchés selon les coutumes Bantous et en leurs langues.

Les Problèmes d'accès à la santé et à l'éducation

15. Les peuples autochtones des forêts accèdent difficilement aux soins de santé, cela dû à l'absence de moyens financiers, à l'absence ou à l'insuffisance des équipements sanitaires, à l'insuffisance qualitative et quantitative du personnel de santé, à l'insuffisance des structures de distribution des médicaments, à l'enclavement de leurs villages qui ne favorise pas toujours l'accès des différents programmes de santé mis sur pied afin de contribuer à l'éradication de certaines maladies¹⁵. Ces derniers accordent encore une grande importance à leur médecine traditionnelle qui tire ses sources dans la forêt. La généralisation de l'exploitation forestière non durable à l'heure actuelle au Cameroun pose de sérieux problèmes de survie pour ces groupes sociaux.
16. Le niveau d'instruction chez les peuples autochtones des forêts est très faible au Cameroun. De nombreux enfants appartenant à ces communautés accusent de sérieux retard au niveau du primaire. Les enfants autochtones font l'objet de brimades et d'humiliations de la part de leurs camarades et des enseignants dans les établissements scolaires, ce qui contribue à accroître le taux d'abandons scolaires. La loi de finance 2000 qui consacre le principe de la gratuité de l'enseignement primaire au Cameroun n'est pas effective sur le territoire national. L'extrême pauvreté dans laquelle vivent les communautés autochtones ne leur permet pas d'envoyer leur progéniture à l'école. Les spécificités culturelles à l'instar de la langue, la tradition orale et les périodes de chasse de ces communautés ne sont pas pris en compte dans le système éducatif camerounais.

Propositions et recommandations :

Le Cameroun est parti à la de nombreux instruments juridiques internationaux de protection des droits de l'homme en général et des peuples autochtones en particulier. De nombreux efforts restent cependant à faire au niveau national. A cet effet, le Gouvernement camerounais devrait :

1. Prendre des mesures au plan interne afin d'incorporer dans son ordonnancement juridique interne et de mettre en œuvre les dispositions des conventions internationales dûment ratifiées qui protègent les peuples autochtones notamment en modifiant la législation en vigueur afin qu'elle prenne en compte le mode de vie des peuples autochtones.
2. Effectuer des études et recherches afin de recueillir des données statistiques et des indicateurs relatifs aux populations autochtones au Cameroun et à leur situation de droit et de fait.

¹⁴ C'est le cas des localités de Moloundou et Salapoumbé dans la province de l'Est où les Baka constituent la frange majoritaire de la population mais ne sont pas ou sont très faiblement représentés au sein des conseils municipaux

¹⁵ Tuberculose, paludisme...

3. Adopter des mesures visant à vulgariser les différents instruments juridiques internationaux et régionaux de protection des droits des peuples autochtones ainsi que la législation nationale qui ont une incidence particulière sur les droits des peuples autochtones, notamment les lois foncières et forestières.
4. Procéder à un aménagement de l'espace forestier qui tient compte du mode de vie des Baka, Bakola et Bedzang.
5. Prendre des mesures pour rendre effective la participation politique des communautés autochtones au Cameroun.
6. Mettre sur pied des stratégies visant à assurer la participation effective des peuples autochtones aux différents processus décisionnels.
7. Prendre des mesures appropriées afin de permettre aux peuples autochtones d'accéder aux services sociaux de base afin de pallier aux obstacles qui limitent l'accès aux soins de santé et à l'éducation.
8. Mettre sur pied une politique de sensibilisation du public camerounais sur les droits des peuples autochtones.